

**Nombre de conseillers élus :** Séance ordinaire du 7 novembre 2022  
15 à 18h00

**Conseillers en fonction :**  
15 **Sous la Présidence de M Bruno EYDER, Maire**

**Conseillers présents et**  
**représentés :**  
15

**Membres présents :** MM BAAS René, BLANCHE Éric,  
FOESSER Christian, RAULIN Bernard, WETLEY Jean-Philippe.  
MMES HOMMEL Laurence, KOPP Catherine, LACOUTURE  
Agathe, MAETZ Mélanie WEBER Véronique.

**Absents excusés:** Mmes FEIBEL Anne (procuration à RAULIN  
Bernard), SEYFRITZ Anne-Marie (procuration à Bruno EYDER).  
MM ANDRIC Nicolas (procuration à WEBER Véronique),  
MEYFROIDT Olivier (procuration à HOMMEL Laurence).

**Secrétaire de Séance :** KOPP Catherine

**Date de convocation : 31 octobre 2022**

**59/22 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 3 octobre 2022**

**Le Conseil Municipal,**  
**Par 14 voix POUR et 1 NON PARTICIPATION au vote (Weber V)**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

**60/22 MISE EN SECURITE DES VOUTES DE L'EGLISE ST CYRIAQUE**  
**D'ALTORF : recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage**

Madame Laurence HOMMEL, adjointe au maire en charge du dossier de restauration de l'église et du puits informe les conseillers qu'à la suite des chutes de pierre constitutifs de la voûte de la nef de l'église observées en juillet 2022 il convient de stabiliser les voûtes avant de reprendre les études d'avant-projet pour la restauration de l'église.

Le montant estimé des travaux d'urgence s'élève à 300 000 € HT. Cette opération nécessitera de faire appel à un maître d'œuvre. La mission de maîtrise d'œuvre serait confiée au maître d'œuvre déjà en charge de la restauration de l'Eglise et du puits. La Commune souhaite faire appel au cabinet VADE'MECUM, spécialisé dans la restauration et la rénovation du patrimoine, pour assister la commune dans la gestion de cette opération.

L'assistance consiste en un accompagnement pour la conduite de l'opération, la mise en place du contrat de maîtrise d'œuvre, pour le suivi des études et des financements, et la consultation des entreprises travaux.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé de Madame Laurence HOMMEL, adjointe au maire,

**Après délibération**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **DECIDE** de confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau VADE'MECUM ayant son domicile à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour l'opération de sécurisation des voûtes de l'église St Cyriaque d'Altorf.
- ✓ **VALIDE** l'offre présentée, pour un montant de 7 710,00 € HT, consistant à un accompagnement jusqu'au choix de l'entreprise
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat ainsi que tout document s'y rapportant pour son exécution
- ✓ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget primitif 2023
- ✓ **SOLLICITE** l'obtention d'une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace pour le financement de cette mission

**61/22 MISE EN SECURITE DES VOUTES DE L'EGLISE ST CYRIAQUE D'ALTORF : recours à un maitre d'œuvre**

Monsieur le Maire salue la présence de Monsieur Bertrand FLECK, architecte du Patrimoine, membre du groupement AEDIFICIO en charge de la restauration de l'église et du puits, venu présenter l'offre de mission de maîtrise d'œuvre proposée dans le cadre du projet de sécurisation des voûtes de l'Eglise St Cyriaque.

Il apporte les explications ayant conduit l'équipe de maîtrise d'œuvre à informer la commune d'un risque d'effondrement partiel de la nef et de la nécessité de mettre en place un étaielement sous ces éléments.

Il informe les membres du conseil que les priorités préconisées dans le programme de travaux en phase APS (avant-projet sommaire) qui a été soumis au Conseil Municipal le 4 juillet dernier, risquent de changer à la suite des chutes de matériaux des voûtes survenues le 22 juillet. Il souligne que les dommages actuels sont évolutifs et qu'il est à craindre l'effondrement partiel des voutes de la nef. Il assure que la mission de base et les études d'avant-projet définitif (APD) devant initialement être rendues le 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont aujourd'hui suspendues à la sécurisation préalable de l'édifice.

**Le Conseil Municipal**

Entendu les explications données par Monsieur Bertrand FLECK, architecte du Patrimoine  
Sur proposition de Madame Laurence HOMMEL, Adjointe au Maire en charge du dossier,

**Après délibération,**  
**Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (A Lacouture)**

- ✓ **DECIDE** de confier le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la mise en sécurité des voûtes de la nef de l'Eglise St Cyriaque d'Altorf au groupement AEDIFICIO – FLECK, pour un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 21 000 € HT, correspondant à un taux de rémunération de 8,4% pour une estimation financière prévisionnelle des travaux s'élevant à 250 000 € HT
- ✓ **DECIDE** de solliciter l'obtention d'une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace pour le financement de cette mission
- ✓ **PREND ACTE** qu'une demande de subvention sera faite auprès de la DRAC et de la Région Grand Est pour les missions de suivi des travaux.
- ✓ **PREND ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits à la section investissement du budget primitif 2023.

- ✓ **PREND ACTE** qu'une réunion publique d'information, en présence des architectes, a été programmée le 18 novembre 2022 à 20h à la MTL pour donner des explications sur la situation actuelle et répondre aux différentes interrogations des administrés

### **62/22 FORET COMMUNALE : approbation du programme de travaux avec état des coupes 2023**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le courrier adressé par l'ONF le 13 octobre 2022 relatif aux programmes prévisionnels des travaux à réaliser dans la forêt communale d'Altorf en 2023

**Considérant qu'il** convient aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les programmes établis

Entendu les explications fournies par le Maire

#### **Après délibération**

#### **A l'unanimité des membres présents et représentés**

- ✓ **ADOpte** sans observation le programme des travaux d'exploitation (avec état prévisionnel des coupes) et celui des travaux patrimoniaux (maintenance, sylviculture, infrastructure et accueil du public pour information) concernant la forêt communale d'Altorf pour l'exercice 2023 tel qu'ils sont présentés par l'ONF.
- ✓ **DECIDE** de porter les crédits nécessaires au budget primitif 2023.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier

### **63/22 JOURNAL COMMUNAL : REVISION DES TARIFS RELATIFS AUX INSERTIONS PUBLICITAIRES**

Madame Laurence HOMMEL, adjointe au maire en charge de la communication informe les conseillers que dans le cadre de l'élaboration du journal d'information aux administrés « Altorfer news » il convient de réviser les tarifs demandés aux annonceurs pour la publication d'une insertion publicitaires.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la délibération n° 09/17 prise en date du 6 mars 2017 portant sur la fixation des différents tarifs d'insertion d'un encart publicitaires dans le journal communal

**Considérant** que le logiciel utilisé pour la rédaction du journal communal implique un ajustement des différentes dimensions existantes pour les encarts publicitaires et par conséquent une révision des tarifs appliqués actuellement

Sur proposition de Madame Laurence HOMMEL, adjointe au Maire,

#### **Après délibération,**

#### **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **DECIDE** d'annuler la délibération n° 09/17 prise en date du 6 mars 2017 portant sur la fixation des tarifs des encarts publicitaires paraissant dans le journal de la commune
- ✓ **DECIDE** de fixer les nouveaux coûts comme suit :

Dimensions encart	Prix en €
9,5 x 5,5 cm	100 € TTC
9,5 x 9,5 cm	200 € TTC
9,5 x 13,5 cm	300 € TTC
19,6 x 14 cm (1/2 page A4)	500 € TTC
19,6 x 28 cm (1 page A4)	800 € TTC

## **64/22 DESIGNATION D'UN NOUVEL ASSISTANT DE PREVENTION**

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 4, 4-1 et 4-2,

**Considérant que** dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail il convient de désigner un assistant de prévention au sein du personnel de la commune

### **Après délibération,**

#### **A l'unanimité des membres présents et représentés**

- ✓ **AUTORISE** le Maire à désigner Monsieur Jacques BERTRAND, agent de maîtrise au sein de la commune d'Altorf, en tant qu'Assistant de Prévention dans le but d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale dans :
  - la démarche d'évaluation des risques,
  - dans la mise en place de la politique de prévention des risques,
  - dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail dans la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret n° 85-603 modifié
- ✓ **PREND ACTE** que la prise de fonction de Monsieur Jacques BERTRAND en tant qu'Assistant de Prévention ne sera effective qu'après avoir suivi la formation préalable prévue à l'article 4-2 du décret n° 85-603 modifié. Par ailleurs, il sera amené à actualiser ses connaissances en matière d'hygiène et de sécurité en suivant la formation continue prévue dans ce même article du décret n° 85-603 modifié.

## **65/22 PETITE ENFANCE : conclusion d'une convention territoriale avec la CAF du Bas-Rhin**

### **Exposé :**

A échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (dispositifs financiers entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales), la Caisse d'Allocations familiales déploie une démarche partenariale visant à élaborer un projet de territoire avec les collectivités.

Ce dispositif se traduit par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance,

- Enfance, jeunesse,
- Inclusion numérique,
- Accès aux droits et services,
- Logement, handicap,
- Animation de la vie sociale, parentalité.

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

### **Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé préalable de Monsieur le Maire ;

**Vu** l'échéance à fin de l'année 2021 du Contrat Enfance et Jeunesse, contrat financier signé entre la Collectivité et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et son remplacement par un financement spécifique appelé Bonus Territoire,

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales souhaite mettre en place un nouveau cadre partenarial obligatoire pour la continuité de cet accompagnement financier, en la forme d'une convention Territoriale Globale ;

**Considérant** sa volonté de maintenir son offre de service sur le territoire, dans les champs de compétence actuels ;

**Vu** ainsi le projet de convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

### **Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **RATIFIE** la convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dans les forme et rédaction proposées,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer,
- ✓ **SOULIGNE** en substance que toutes les Communes membres sont amenées à intervenir au titre de ladite convention.

## **66/22 CONDITIONS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE**

### **D'AMENAGEMENT : acceptation du taux proposé par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement total ou partiel du montant de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme ;  
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Après délibération,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **DECIDE** d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
  - à hauteur de 2,00 % du produit de la taxe annuelle d'aménagement perçue par la commune d'Altorf au profit de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et environs.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et environs.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.
- ✓ **DECIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune.

**67/22 HAUSSE DU COUT DES ENERGIES : proposition de révision des modalités d'utilisation des salles communales**

Monsieur le Maire évoque la hausse du coût de l'énergie, qui risque de fragiliser le budget de la commune, sa capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des administrés et des acteurs locaux.

Face à l'augmentation des coûts il interroge les conseillers sur une éventuelle révision des conditions de location des salles communales aux utilisateurs bénéficiant de la gratuité (fixation d'un tarif de location, révision du montant de la subvention annuelle allouée...).

Après un tour de table il est unanimement décidé de maintenir les conditions actuellement en place et de revoir la position à l'issue de la période de chauffe des bâtiments concernés.

**68/22 MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiées aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point la publicité se fera exclusivement par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **Le Conseil Municipal,**

- Vu** l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu** le Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités territoriales et leurs groupements,

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune d'Altorf afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

### **Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE**, outre la mise en ligne sur le site internet de la Commune, de retenir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- ✓ Publicité par affichage exemplaire papier sur les panneaux d'affichage de la Commune d'Altorf situés :
  - 12 rue Principale à 67120 ALTORF (à côté de la Mairie)
  - 1 route de Dachstein (à côté de l'abris-bus à hauteur du parking MTL)

## **69/22 DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL INCENDIE ET SECOURS**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi MATRAS », prévoit dans son article 13, la désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire, dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, créé l'article D731-14 du CSI et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il doit informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**Le Conseil Municipal,**

- Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi MATRAS » ;  
**Vu** le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;  
**Vu** l'article D. 731-14 du Code de Sécurité Intérieure ;

**Considérant** qu'il y a obligation de désigner un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal (adjoint ou conseiller)

**Après délibération,**

**Par 14 voix POUR et 1 NON PARTICIPATION AU VOTE (O MEYFROIDT)**

- ✓ **DESIGNE** Monsieur Olivier MEYFROIDT, adjoint au maire, en qualité de correspondant incendie et secours pour la commune d'Altorf.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du Conseil d'Administration du SIS

### **70/22 CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE : proposition de motion**

**Le Conseil Municipal,**

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières des communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).



**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

✓ **La Commune d'Altorf soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Altorf demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Altorf demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Altorf demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

✓ **Concernant la crise énergétique, la Commune d'Altorf soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**71/22 DIVERS**

- Monsieur Bernard RAULIN, Adjoint au Maire d'Altorf, informe les Conseillers que de nouvelles infiltrations d'eau sont survenues à la MTL (localisées cette fois-ci au niveau de la cuisine). Un expert dépêché par GROUPAMA, assureur de la Commune, a dressé un rapport. Il a invité la Commune à missionner le SIVOM, maître d'ouvrage lors des travaux de réhabilitation du bâtiment, pour déclarer ce sinistre au titre de la garantie dommages ouvrage souscrite.
- Monsieur le Maire informe les Conseillers de la clôture au 17 novembre 2022 de l'instruction du dossier déposé au tribunal administratif de Strasbourg sur le fondement de la responsabilité contractuelle de la maîtrise d'œuvre lors de la construction du groupe scolaire à la suite des multiples désordres constatés depuis. Il précise qu'un huissier a été sollicité dernièrement pour constater les dernières infiltrations en vue du versement de la pièce au dossier avant la fin de l'instruction.
- Monsieur le Maire informe les Conseillers que dans un but de renforcer la solidarité financière au profit des communes membres, la commission réunie de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a décidé pour cette année de modifier les règles de droit commun appliquées pour la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes. Il a ainsi été décidé d'opter pour une répartition dite « dérogatoire libre » du FPIC entre la Communauté de Communes et ses communes membres. Le montant dû par la commune d'Altorf en 2022 passe ainsi de 35 729 € à 20 507 €.
- Monsieur René BAAS, Conseiller Municipal, relève qu'un groupe d'enfants fréquentant la structure périscolaire « Pomme de Pic » a été invité, tous frais payés à assister à une rencontre du PSG par le joueur M'BAPPE.
- Madame Agathe LACOUTURE, Conseillère Municipale, informe les Conseillers, que l'association C2A organisera la 2<sup>nd</sup>e édition de l'évènement « Altorf a du talent » les 11, 12 et 13 novembre 2022 à la MTL.
- Monsieur le Maire dévoile les dates des prochaines manifestations communales :
  - o 17 décembre 2022 à 12h repas de Noël des aînés au Bénédiclin
  - o 20 janvier 2023 à 18h30 vœux du Maire à la MTL

Bruno EYDER  
Maire d'Altorf



Catherine KOPP  
Secrétaire de séance